



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-095

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2022-11-02-00002 - Arrêté portant application du régime forestier - Forêt communale de Fourbanne (25110) (2 pages) Page 3

25-2022-11-02-00001 - Arrêté portant distraction du régime forestier - Forêt communale de Fourbanne (25110) (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2022-10-28-00002 - Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés - COVED à Châtillon-le-Duc (4 pages) Page 9

25-2022-10-28-00001 - Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés - mairie de Vieux-Charmont (2 pages) Page 14

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

25-2022-10-27-00004 - Arrêté portant l'autorisation spéciale de travaux dans le site classé, des falaises d Ornans et Vallée de la Brême (3 pages) Page 17

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2022-10-21-00005 - Arrêté portant aux restrictions des usages de l'eau et prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société ARDEA située sur la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE (6 pages) Page 21

Préfecture du Doubs /

25-2022-10-28-00003 - AP autorisant le GAEC DE LA PETITE CHAUX à effectuer des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 28

25-2022-10-27-00005 - délégation de signature dans le département du Doubs en faveur de M. Philippe DASSONVILLE directeur territorial de la Police Judiciaire à DIJON (2 pages) Page 35

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2022-11-02-00003 - Avis favorable CDAC Intersport Ecole-Valentin (6 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-02-00002

Arrêté portant application du régime forestier -
Forêt communale de Fourbanne (25110)



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 2 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Fourbanne (25110) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Fourbanne (25110) déposée en date du 28/10/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 25 octobre 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Fourbanne (25110)
Section cadastrale : ZA
Numéro de parcelle : 52
Surface de la parcelle (en ha) : 2,8010
Surface à appliquer (en ha) : 2,4580

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 2,4580

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Fourbanne (25110), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Fourbanne (25110) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-02-00001

Arrêté portant distraction du régime forestier -
Forêt communale de Fourbanne (25110)



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 2 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Fourbanne (25110) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Fourbanne (25110) déposée en date du 28/10/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 25 octobre 2022

Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Fourbanne (25110)

Section cadastrale : ZA

Numéro de parcelle : 174

Surface de la parcelle (en ha) : 0,9238

Surface à distraire (en ha) : 0,9238

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 0,9238

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Fourbanne (25110), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Fourbanne (25110) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-10-28-00002

Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de
pneus à crampons ou cloutés - COVED à
Châtillon-le-Duc

Arrêté n° **du 28 OCT. 2022**
portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés

- Vu** le Code de la route et notamment son article R. 314-3 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur départemental ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande en date du 28 septembre 2022 de COVED à Chatillon-le-Duc ;
- Considérant** les routes empruntées par les véhicules de cette entreprise pour la collecte des ordures ménagères et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1er novembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, l'entreprise COVED – Immeuble de l'Etang – Chemin de l'étang - 25870 CHATILLON-LE-DUC est autorisée à faire circuler les véhicules de types bennes à ordures ménagères (BOM), bomettes, benettes, immatriculées : BZ-680-ZE / CA-139-CS / CA-347-HJ / CB-142-DH / CB-753-EL / EB-014-CE / EL-624-XG / EL-881-XL / EP-912-JQ / EV-913-VV / EW-384-TG / FG-471-YX / FG-796-SX / FG-851-ZH / FG-012-YL / FV-575-LE / FZ-174-JR / GH-142-VS dans le Haut Doubs et principalement sur les communes suivantes (y compris les écarts) : secteur ARC SOUS CICON / AVOUDREY / secteur BONNETAGE / BOUJAILLES / BREY-ET-MAISONS DU-BOIS / CHAPELLE-DES-BOIS / CHATELBLANC / CHAUX-NEUVE / ETALANS / EVILLIERS / FLANGEBOUCHE / FOURCATIER-ET-MAISON NEUVE / FOURNETS-LUISANS / FRASNE / FUANS / GELLIN / GIGOT / GILLEY / GRANDCOMBE CHATELEU / GRANDCOMBE DES BOIS / GUYANS-VENNES / JOUGNE / secteur LAVAL LE PRIEURE / secteur LA CHENALOTTE / LA PLANEE / LABERGEMENT-SAINTE-MARIE / LES COMBES / LES FINS / secteur LES FONTENELLES / LES GRANGETTES / LES GRAS / LES HOPITAUX NEUFS / LES HOPITAUX VIEUX / LES PREMIERS SAPINS / LE BELIEU / LE

CROUZET / LE LUHIER / LE RUSSEY / LES FOURGS / LES PONTETS / LES VILLEDIEU / LEVIER / LONGEVILLES MONT D'OR / LORAY / MALBUISSON / MALPAS / METABIEF / MONTBELIARDOT / MONTBENOIT / MONTLEBON / MONTEPRREUX / MORTEAU / MOUTHE / ORCHAMPS-VENNES / OYE-ET-PALLET / PETITE-CHAUX / PLAIMBOIS DU MIROIR / PLAIMBOIS-VENNES / RECUFOZ / REMORAY-BOUJEONS / ROCHEJEAN / RONDEFONTAINE / SAINT-ANTOINE / SAINT GORGON / secteur SAINT JULIEN DU RUSSEY / SAINT POINT LAC / SARRAGEOIS / TOUILLON-ET-LOUTELET / une partie de VALDAHON / secteur de VAUX ET CHANTEGRUE / VAL D'USIERS / VILLERS LE LAC / secteur VILLE DU PONT et les communes (y compris les écarts) de la communauté de communes du pays de SANCEY/BELLEHERBE et de la communauté de communes du pays des PORTES DU HAUT-DOUBS.

Article 2 : Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
 - dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées.

Ces véhicules doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 18 juillet 1985.

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

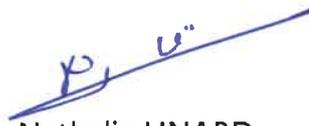
Article 3 : En aucun cas, les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du

Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Préfet du Doubs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à COVED – immeuble de l'étang – chemin de l'étang 25870 CHATILLON-LE-DUC et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
départemental des territoires, par subdélégation, la
responsable du service Coordination, Sécurité,
Conseil aux Territoires



Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-10-28-00001

Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de
pneus à crampons ou cloutés - mairie de
Vieux-Charmont

Arrêté n° _____ **du** **28 OCT. 2022**
portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés

- Vu** le Code de la route et notamment son article R. 314-3 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur départemental ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande de la commune de Vieux-Charmont ;
- Considérant** les routes empruntées par les véhicules de cette entreprise pour la collecte des ordures ménagères et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1er novembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, la mairie de Vieux-Charmont (25600) est autorisée à faire circuler le véhicule MERCEDES 4/4 immatriculé 7952 WR 25 équipé de dispositifs antidérapants inamovibles.

Article 2 : Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,

- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées.

Ces véhicules doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 18 juillet 1985.

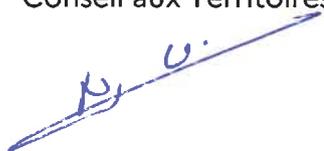
La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

Article 3 : En aucun cas, les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Préfet du Doubs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la ville de Vieux-Charmont et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
départemental des territoires, par subdélégation, la
responsable du service Coordination, Sécurité,
Conseil aux Territoires



Nathalie LINARD

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-27-00004

Arrêté portant l'autorisation spéciale de travaux
dans le site classé, des falaises d Ornans et Vallée
de la Brême



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement**

Arrêté n°

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 à L.341-15 ;

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement ;

VU le décret n°N0310025D portant classement parmi les sites et monuments naturels au titre de la loi du 2 mai 1930 de l'ensemble formé par les Falaises d'Ornans et de la Vallée de la Brême sur le territoire des communes de Bonnevaux-le-Prieuré, Charbonnière-les-Sapins, Chassagne-Saint-Denis, Fouchans, Malbrans, Ornans, Saules, et Scey-Maizières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la demande la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé déposée le 27/07/2022 par M. Falconnat, agent de l'ONF ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'absence de remarque de l'architecte des Bâtiments de France.

Adresse postale : Pôle Viotte - 5 Rue Gisèle HALIMI - BP 31 269 - 25 005 BESANCON - Cedex
Standard : 03 39 59 62 00

www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet a pour finalité de remettre à gabarit et en service une place de dépôt pour le stockage, le chargement sur grumiers ou camions plateaux, des coupes de bois d'un mélézin d'une surface de 12 ha au sein de la parcelle forestière n°31 (parcelle cadastrale n°0B 576) de la forêt communale d'Ornans ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, le projet prévoit un défrichement de la place actuelle, son élargissement par rognage et recul des talus au Nord sur 1 à 3 m, avec une pente plus haute, le dépôt des remblais au sud de façon à mettre de niveau la plateforme de stockage existante, et un reprofilage et empierrement de la route sur 20 à 30 m ;

CONSIDÉRANT d'une part, que le projet se situe en marge des rebords des falaises d'Ornans d'environ 230 mètres, et ne présentera donc pas de co-visibilité avec les falaises emblématiques, depuis la vallée de la Loue ;

CONSIDÉRANT que la perception de la place de dépôt, depuis les points de vue remarquables, et principalement le belvédère de Barmaud, sera très atténuée, du fait d'une part de la distance, et d'autre part, du couvert forestier sur un secteur de faible pente ;

CONSIDÉRANT, en outre, les mesures prévues par le projet pour limiter l'impact visuel du projet : utilisation des produits de la roche locale pour les travaux de remblais, talutage avec une pente de type 1/1 à 3/2 en faveur d'une recolonisation végétale, maintien d'une pente Nord-Sud, d'environ 5 % de la place de dépôt et de retournement pour respecter la topographie actuelle, et maintien d'une haie de transition avec la prairie attenante permettant de confiner la visibilité du projet depuis les abords ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus à l'automne pour limiter les impacts sur la biodiversité forestière ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 et conclut valablement à l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet témoigne d'une prise en compte des enjeux paysagers, et comporte des mesures en faveur de son insertion paysagère et que, par conséquent, il ne sera pas de nature à modifier l'état du site classé des falaises d'Ornans et de la Vallée de la Brême ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : le projet de remise à gabarit de la place forestière de dépôt et de retournement
sein de la parcelle forestière n°31 (parcelle cadastrale n°0B 576) de la forêt communale d'Or-
nans est **autorisé**.

Besançon, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative,
auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens ac-
cessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-21-00005

Arrêté portant aux restrictions des usages de l'eau et prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société ARDEA située sur la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 21 OCT. 2022

portant dérogation aux restrictions des usages de l'eau et prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société ARDEA située sur la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE ;

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3 et R.211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1999 autorisant la société ALCOOL PETROLE CHIMIE à exploiter des installations de stockage et reconditionnement de produits chimiques et pétroliers la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°25-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/5

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu les lettres en date des 30 avril et 9 décembre 2009 de la société ARDEA informant le préfet d'un changement de raison sociale de la société anciennement dénommée ALCOOL PETROLE CHIMIE ;

Vu la demande présentée par la société ARDEA sise 48 route nationale à ROCHE-LEZ-BEAUPRE afin de déroger aux restrictions provisoires de l'arrêté du 9 août 2022 ;

Vu le rapport du 4 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 03 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'usage industriel de l'eau fait par la société ARDEA sert à produire de l'eau déminéralisée ;

Considérant qu'au stade actuel des réflexions menées par la société ARDEA sur cet usage, il n'est techniquement pas possible de réduire les prélèvements et consommations d'eau dans des délais compatibles avec la gestion de la crise de la situation hydrologique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation du département du Doubs en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

Considérant que les quantités prélevées dans les eaux souterraines pour l'usage industriel du site représentent environ 25 000 m³ par an ;

Considérant que suite à l'inspection conduite le 19 août 2022, la société ARDEA a fait part de sa volonté de mener des actions de réduction sur sa consommation d'eau ;

Considérant que les échanges sur la demande de dérogation présentée par la société ARDEA lors de la cellule sécheresse qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2022, notamment ceux portant sur l'utilisation de l'eau de pluie ;

Considérant que dans ces conditions, il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations réalisables dans un échéancier établi ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ARDEA, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite 48 route nationale à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

2.1 : Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des

captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse effectuée doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par utilisation de l'eau de pluie, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique ;
- ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique ;

Ce diagnostic est réalisé avant le 31 janvier 2023, et transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ARDEA.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le préfet ^{Pour le Préfet,}
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-10-28-00003

AP autorisant le GAEC DE LA PETITE CHAUX à effectuer des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Arrêté N°

Autorisant le GAEC DE LA PETITE CHAUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
 - Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
 - Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;
 - Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
 - Vu** la demande en date du 28 octobre 2022 par laquelle le GAEC DE LA PETITE CHAUX, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 28 octobre 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

Considérant que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégeable ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Article 6 : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 7 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

Article 8 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 10 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 28 OCT. 2022

le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ;
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2022-10-27-00005

délégation de signature dans le département du
Doubs en faveur de M. Philippe DASSONVILLE
directeur territorial de la Police Judiciaire à
DIJON

Arrêté N°

portant délégation de signature en faveur de M. Philippe DASSONVILLE
directeur territorial de la Police Judiciaire à DIJON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté interministériel NOR : INTF9300696A du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR/DMGCP/N° 1297 nommant M. Philippe DASSONVILLE, commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police judiciaire à Dijon à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DASSONVILLE, commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police judiciaire à Dijon, à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre du corps d'encadrement et d'application et des agents spécialisés de la police technique et scientifique des services relevant de son autorité dans le département du Doubs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur zonal de la police judiciaire Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon le 27 OCT. 2022


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-11-02-00003

Avis favorable CDAC Intersport Ecole-Valentin



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Avis n°

du - 2 NOV. 2022

**de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
réunie le 28 octobre 2022 sous la présidence de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs, représentant M. le Préfet du Doubs, chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI VALIMO 87, sise 1 chemin de l'Étang 25870 Chatillon-Le-Duc, relative à l'extension d'un ensemble commercial à École-Valentin d'une surface de vente avant projet de 17 307 m² et 18 618 m² après projet, suite à l'extension de 1 311 m² du magasin INTERSPORT, passant sa surface de vente de 875 m² à 2 186 m², situé 4 rue de l'Étang 25480 École-Valentin.**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*423-13-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n° 25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-13-00002 du 13 octobre 2022 fixant la composition de la CDAC du Doubs du 28 octobre 2022 ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 02521222C0003 déposée le 24 juin 2022 en mairie de d'École-Valentin par la SCI VALIMO 87 ;
- VU la demande d'AEC déposée en mairie d'École-Valentin le 24 juin 2022 par la SCI VALIMO 87, sise 1 chemin de l'Étang 25870 Châtillon-Le-Duc, relative à l'extension d'un ensemble commercial à École-Valentin d'une surface de vente avant projet de 17 307 m² et 18 618 m² après projet, suite à l'extension de 1 311 m² du magasin INTERSPORT, passant sa surface de vente de 875 m² à 2 186 m², situé 4 rue de l'Étang 25480 École-Valentin ;
- VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus les 29 août et 16 septembre 2022 au secrétariat de la CDAC ;
- VU l'enregistrement de cette demande sous le n° P045182522 le 16 septembre 2022 par le secrétariat de la CDAC du Doubs et le courriel du 26 septembre 2022 de notification de cet enregistrement à la SCI VALIMO 87 ;
- VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU le compte-rendu de la réunion du 28 octobre 2022 ;
- Vu le résultat des votes exprimés à l'unanimité avec 12 voix POUR par les 12 membres présents à cette séance ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

CONSIDÉRANT :

- que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs au regard des critères d'évaluation listés à l'article L752-6 du Code de commerce susvisé ;
- que le projet porte sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial d'une surface de vente passant de 17 307 m² avant projet à 18 618 m² après projet, suite à l'extension de 1 311 m² du magasin à l'enseigne INTERSPORT (secteur 2 – équipement de la personne), passant sa surface de vente initiale de 875 m² à 2 186 m² après projet ;
- que le projet respecte le plan local d'urbanisme d'École-Valentin et les prescriptions du SCoT de l'Agglomération Bisontine ;
- que l'analyse du service instructeur ADS de Grand Besançon Métropole (GBM) conclut sur la conformité du permis de construire vis à vis au PLU d'École Valentin ;
- que le projet respecte les orientations locales de développement urbain, puisqu'il s'étend sur une friche dans une zone dédiée au commerce ;
- qu'il n'y a pas de modification des aménagements urbains ou de la desserte prévue ;
- que le projet s'insère dans le tissu urbain, composé uniquement de magasins et services ;
- qu'il est à l'échelle des différentes enseignes présentes et permet la résorption d'une cellule vide depuis 2017 au sein d'un ensemble commercial ;
- que l'aire de stationnement extérieure sépare le magasin du parking de Carrefour ; le stationnement passe de 61 places à 147 afin de répondre aux exigences du PLU ; la moitié de celui-ci est réalisée en sous-sol, et 52 % des places extérieures sont perméables ; il n'y a pas de mutualisation avec le centre commercial Carrefour ;
- que le projet prévoit la mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques et le pré câblage de 30 places ;
- que le projet aura pour effet de renforcer l'offre en équipement de sport sur la zone commerciale d'École-Valentin ; le pétitionnaire prévoit une augmentation de la fréquentation de son magasin de 25 % ;
- qu'il n'y a pas de commerce de ce type en centre-ville. Le secteur ne manque pas d'animation commerciale, mais le projet permettra de réhabiliter un bâtiment ouvert en 1987 et de résorber une friche vieillissante ;
- qu'il n'y a pas d'aménagements cyclables dans la zone commerciale, mais la cohabitation est envisageable ; les trottoirs et passages piétons sont nombreux ;
- que l'arrêt de transport en commun le plus proche se situe à 250 m et est desservi par six lignes Ginko ; la ligne 8 dessert l'arrêt "Espace Valentin" sur une large amplitude horaire, depuis et en direction de Besançon ; es autres lignes sont plus locales et moins fréquentes ;
- que le projet prévoit une isolation renforcée du bâtiment, avec un gain de 8,59 % par rapport au coefficient Bbio imposé par la RT2012 ;
- que des panneaux photovoltaïques seront installés sur 39 % de la toiture (soit 1 053m²) pour une autoconsommation de la production d'électricité ;
- que le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention d'eau pluviale connecté à la voie et à la toiture, car le sol ne permet pas l'infiltration à la parcelle ;
- que les déchets seront triés, et le magasin propose de récupérer les batteries de vélo usagées ;
- que la marque Intersport privilégie une logistique adaptée pour l'acheminement aux centres de distribution (20 % en camions, 20 % en péniches et 60 % par train) ;

- que deux ZNIEFFs se situent à proximité du site ("Forêt de Chailluz et Falaise de la Dame Blanche" à 230 m et "Forêt de Cussey" à 2,3 km) ; il n'y a pas de zone Natura 2000 dans les environs ;
- que la zone est soumise au risque sismique faible (niveau 2), retrait gonflement des argiles moyen ; neuf sites BASIAS et une cavité souterraine sont situés à moins de 500m et de nombreuses installations industrielles classées ou polluantes se situent dans le périmètre immédiat ;
- que le site est visible depuis la route, en léger retrait par rapport au centre commercial Carrefour ; le pétitionnaire prévoit de planter 20 arbres de haute tige supplémentaires, portant le total à 28 arbres sur le terrain, pour un total de 714m² d'espaces verts ;
- que le projet d'extension inclut une refonte de l'aspect architectural du bâtiment ; la façade visible se pare principalement d'un bardage bois et de tôle sombre, rappelant la façade du centre commercial ; son gabarit, auparavant similaire aux cellules commerciales voisines (Norauto), sera plus imposant et créera une transition entre le centre commercial et le reste de la zone ;
- que le projet, de secteur non alimentaire, ne produira pas de nuisance olfactives ;
- que l'éclairage extérieur sera géré sur horloge et orienté vers le bas ; à l'intérieur, les skydômes permettront d'optimiser l'éclairage naturel, et les lampes seront à LED ;
- que les équipements et parois seront sélectionnés afin de limiter l'impact sonore, dans le respect des règles en vigueur ;
- que les opérations de chargement et déchargement seront effectuées moteur à l'arrêt ;
- que la zone de chalandise comprend les communes situées à moins de 25 minutes de trajet en voiture du projet ; la présence d'axes routiers majeurs (A36, RN57) permet l'ouverture vers le nord de l'agglomération ;
- que le pétitionnaire a également analysé les habitudes d'achat de sa clientèle ; la zone de chalandise inclut quatre magasins concurrents : Décathlon, deux autres Intersports et un Go Sport ; la fréquentation touristique est négligeable dans les chiffres du magasin ;
- que la commune de Besançon a signé une ORT en octobre 2018 ; elle identifie le centre ville (la Boucle), ainsi que les quartiers de Battant et du centre-ville élargi comme secteur d'intervention ; le projet se situe en dehors de ce périmètre ;
- que l'analyse d'impact présente la localisation des activités commerciales ainsi que des locaux vacants dans l'environnement proche du projet, composé des cinq communes : Besançon, Châtillon le Duc, École Valentin, Miserey-Salines et Pirey ; Besançon est la seule commune à avoir un centre-ville commercial conséquent ; les activités agricoles, industrielles et tertiaires sont également présentées, ainsi que les équipements publics ; le projet n'aura pas d'impact sur celles-ci ;
- que l'analyse d'impact présente les centres commerciaux des alentours de Dijon et de Belfort comme pôles commerciaux pouvant éventuellement attirer la population de la zone de chalandise ; ils sont situés à environ 1h de trajet ;
- que l'analyse d'impact présente les commerces existants dans la zone proche ainsi que les locaux vacants ; le taux de vacance commerciale en centre-ville est de 6 % ; celui-ci est principalement composé d'enseignes indépendantes, tandis que les enseignes nationales sont plus présentes dans les zones commerciales, comme celle où se situe le projet ; ce projet d'extension viendra conforter le magasin et ne perturbera pas les équilibres territoriaux ;
- que la zone d'impact regroupe plus de 75 000 emplois ; le magasin emploie actuellement 15 personnes et prévoit l'embauche de 10 ETP ;
- que l'extension permettra d'offrir plus de confort d'achat et d'étendre les gammes proposées afin de lutter contre le commerce en ligne ;
- que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du Code de commerce ;

Article 1 : La CDAC du Doubs émet un **avis favorable** à la demande d'AEC, avec demande de permis de construire n° PC 02521222C0003, déposée en mairie d'École-Valentin le 24 juin 2022 par la SCI VALIMO 87, relative à l'extension d'un ensemble commercial à ÉCOLE-VALENTIN d'une surface de vente avant projet de 17 307 m² et 18 618 m² après projet, suite à l'extension de 1 311 m² du magasin INTERSPORT, passant sa surface de vente de 875 m² à 2 186 m², situé 4 rue de l'Étang 25480 ÉCOLE-VALENTIN.

Le vote se décompose comme suit :

Ont voté favorablement :

- Yves GUYEN, Maire d'École-Valentin
- Nicolas BODIN, Vice-Président en charge de l'économie, l'emploi, l'insertion, la relance, l'innovation et la transition, le commerce et l'artisanat, représentant Mme la Présidente de Grand Besançon Métropole
- Paul MICHAUD, Président du SMSCOT de l'agglomération bisontine
- Serge RUTKOWSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines, bâtiments et moyens généraux, représentant Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs
- Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey, représentant les maires du Doubs
- Jean-Claude MAURICE, Président de la communauté de communes Doubs Baumois, représentant les intercommunalités du Doubs
- Laure VALENTIN, Maire de Dampierre, désignée par le préfet du Jura
- Jacques HUGON, Commissaire enquêteur, désigné par le préfet du Jura
- Fanny THIEBAUT, 1ère adjointe, représentant Nadine WANTZ Maire de Rioz, désignée par le préfet de Haute-Saône
- Marcel COTTINY, UDAF 25
- Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste
- Charles MOUGEOT, Directeur de l'EPF du Doubs

Parmi les membres de la CDAC, était absent(e) ou excusé(e) :

- Mme la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- François VETTER, CDAFAL 70, désigné par le préfet de Haute-Saône
- Michel HAON, CDAFAL 25
- Christophe CHAMBON, personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture du Doubs, sans droit de vote

Article 2 : En application de l'article R752-16 du Code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionné à l'article R752-44 de ce même code est joint au présent avis favorable.

Cet avis sera :

- notifié par le préfet au demandeur ;
- le projet nécessitant un permis de construire, notifié à la commune d'École-Valentin ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- publié dans l'Est Républicain et La Terre de Chez Nous, deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont visés aux articles L752-17 et R752-30 à R752-43-9 du code de commerce. Tout recours exercé dans ce cadre est adressé, dans le délai d'un mois, au secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – TELED0C 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

4/4

Philippe PORTAL

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT A
L'AVIS DE LA CDAC du 28 octobre 2022
pour extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin Intersport sis
4 rue de l'Étang 25480 ÉCOLE-VALENTIN
Pétitionnaire : **SCI VALIMO 87 -**
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code du commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code du commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)- magasin Intersport		5 305 m²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AL26 et AL 27		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	5	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		714 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		52 % des places de parking extérieur seront rendues perméables (438,15 m²)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		585 panneaux pour une superficie de 1053 m² en toiture soit 39 % de la surface de toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	28 arbres à haute tige après projet contre 8 actuellement			
	Réduction de 426 m² d'espaces verts en pleine terre et implantation de 438,15 m² de places de parking perméables (52 % des places extérieures)			
	Un espace 2 roues de 5 places avec bloc recharge vélos électriques			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code du commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		17 307 m ²		Self tissus	Espace du Dos	Norauto	Action						
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre	Intersport	Carrefour					875 m ²	9 555 m ²	300 m ²	450 m ²	450 m ²	900 m ²
			SV/magasin ³												
	Secteur (1 ou 2)	2	1	2	2	2	2								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		18 618 m ²		Self tissus	Espace du Dos	Norauto	Action						
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre	Intersport	Carrefour					2 186 m ²	9 555 m ²	300 m ²	450 m ²	450 m ²	900 m ²
SV/magasin ⁴															
Secteur (1 ou 2)	2	1	2	2	2	2									
Capacité de stationnement (cf. g 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	61											
			Électriques/hybrides												
			Co-voiturage												
			Auto-partage												
			Perméables												
	Après projet	Nombre de places	Total	147											
			Électriques/hybrides	1											
			Co-voiturage												
			Auto-partage												
			Perméables	38											

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code du commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	8	
	Après projet	8	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	210 m ²	
	Après projet	210 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des xx magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)